



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la Société de Traitements Chimiques des Métaux
(S.T.C.M.)
pour l'exploitation d'installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets
contenant du plomb, situées à Toulouse, 30-32 avenue de Fondeyre**

2017
190

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 181-14, L. 511-1, R. 181-45, R. 512-69 et R. 515-100 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis du 9 novembre 2017 relatif à la mise en œuvre de l'instruction du Gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2001 autorisant la société S.T.C.M. à poursuivre l'exploitation, à Toulouse, 30-32 avenue de Fondeyre, d'une unité de traitement d'accumulateurs électriques au plomb et à l'acide, ainsi qu'une installation de fonderie et d'affinage de plomb ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2008 imposant à la société S.T.C.M., 30-32 avenue de Fondeyre, à Toulouse, la réalisation d'une étude de réduction des émissions diffuses de plomb et des émissions de dioxyde de soufre ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 octobre 2012 relatif à la société S.T.C.M., 30-32 avenue de Fondeyre, à Toulouse, de prescription de phase pérenne (action RSDE), de dépollution et de renforcement de la surveillance des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 août 2014 relatif à la société Société de Traitements Chimiques des Métaux (S.T.C.M.) à Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 septembre 2014 de mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la Société de Traitements Chimiques des Métaux (S.T.C.M.) à Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2016 relatif à la cessation partielle d'activité et à la réhabilitation du site de la Société de Traitements Chimiques des Métaux (S.T.C.M.), 30-32 avenue de Fondeyre, à Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mars 2017 fixant des prescriptions complémentaires à la Société de Traitements Chimiques des Métaux (S.T.C.M.) pour l'exploitation d'installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets contenant du plomb situées à Toulouse, 30-32 avenue de Fondeyre ;

Vu le Plan d'Opération Interne de la société S.T.C.M. à Toulouse, dans sa version n° 13, en date du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 octobre 2019 établi à la suite de la visite d'inspection réalisée le 1^{er} octobre 2019 ;

Considérant que le site relève du statut Seveso seuil haut et dispose d'un système de gestion de la sécurité ;

Considérant qu'un départ de feu a eu lieu au niveau du stockage vrac des batteries usagées dans la soirée du 30 septembre 2019, en dehors des heures ouvrées du site ;

Considérant que suite à cet incendie, l'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 1^{er} octobre 2019 ;

Considérant qu'en application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant a transmis par courriel du 9 octobre 2019, à la demande de l'inspection, un rapport d'incident ;

Considérant que le départ de feu survenu le 30 septembre 2019 constitue le troisième incident de ce type depuis janvier 2018 ;

Considérant que le rapport d'incident transmis par l'exploitant le 9 octobre 2019, ainsi que ceux transmis lors à l'issue des précédents départs de feu, ne présentent aucune analyse approfondie des causes de ces départs de feu et ne formulent aucune proposition en vue de réduire le risque de départ de feu ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de prescrire à la Société de Traitements Chimiques des Métaux (S.T.C.M) un diagnostic, par un bureau d'étude extérieur, des causes profondes liées à la récurrence de ces départs de feu de façon à proposer des mesures visant à les éviter ;

Considérant, par ailleurs, que l'exploitant dispose de caméras de surveillance des zones de stockage des batteries vrac, notamment, pour effectuer une levée de doute en cas de déclenchement du système de détection incendie ;

Considérant, par conséquent, que ces caméras participent à la mesure de maîtrise des risques « détection incendie », et qu'il convient dès lors que leur gestion soit intégrée au système de gestion de la sécurité de l'établissement ;

Considérant enfin, qu'à la lumière de l'avis du 9 novembre 2017 relatif à la mise en œuvre de l'instruction gouvernementale du 12 août 2014, l'exploitant doit revoir le recensement des substances potentiellement émises, en cas d'accident ou d'incident, et mettre à jour son Plan d'Opération Interne en conséquence, le cas échéant ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la Société de Traitements Chimiques des Métaux (S.T.C.M) le 12 novembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne :

Arrête :

Art.- 1^{er}.– La Société de Traitements Chimiques des Métaux (S.T.C.M.), dont le siège social est situé route de Pithiviers, 45480, à Bazoches-les-Gallerandes, ci-après dénommée « l'exploitant » dans la suite du présent arrêté, se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Toulouse, au 30-32 avenue de Fondeyre.

Art.- 2.– **Diagnostic des causes profondes liées à la récurrence des départs de feu au sein du stockage des batteries usagées**

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser, par une société tierce, un diagnostic des conditions de réception et des installations d'entreposage des batteries usagées en se focalisant plus particulièrement sur les causes profondes liées à la récurrence des départs de feu survenus au sein du stockage vrac des batteries usagées.

Ce diagnostic analyse notamment la pertinence et la suffisance des mesures techniques et organisationnelles prises par l'exploitant en termes de maîtrise d'exploitation et de gestion des situations d'urgence. Il doit, en outre, identifier les points à renforcer et les possibilités d'amélioration.

Le choix de cette société tierce ainsi que le cahier des charges du diagnostic font l'objet d'une approbation préalable par l'inspection des installations classées.

Un justificatif attestant de la commande du diagnostic est fourni dans un délai de deux mois.

Les conclusions de ce diagnostic, ainsi que le plan d'action qui en découle, sont transmis au préfet de la Haute-Garonne ainsi qu'à l'inspection des installations classées dans le délai imparti de six mois.

Art.- 3.– **Détection automatique d'incendie**

Le 4^o point de l'article 2 de l'arrêté complémentaire du 6 mars 2017, est complété comme suit :

« En complément du système redondant de détection automatique d'incendie des zones de stockage des batteries vrac, l'exploitant dispose de caméras de surveillance des cases de stockage.

Ce dispositif complémentaire de surveillance est une barrière de sécurité dont la gestion est intégrée au système de gestion de la sécurité prévu à l'article 5 de l'arrêté complémentaire du 13 août 2014. »

Art.- 4.– **Mise à jour du Plan d'Opération Interne (POI)**

L'article 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 août 2014 est complété comme suit :

« Suite à l'avis ministériel du 9 novembre 2017 relatif à la mise en œuvre de l'instruction gouvernementale du 12 août 2014 et à l'inspection du 1^{er} octobre 2019, il est demandé à l'exploitant

de :

- reprendre ou réaliser le recensement des substances potentiellement émises, en cas d'accident ou d'incident, à la lumière des critères fixés par l'avis susvisé ;
- procéder à la mise à jour du POI d'ici le 29 février 2020, d'une part, en tenant compte des observations formulées par l'inspection des installations classées suite à sa visite du 1^{er} octobre, et d'autre part, dès lors que des substances potentiellement émises, en cas d'accident ou d'incident, répondant aux critères fixés par l'avis susvisé ont été recensées. Cette mise à jour intègre les modalités de prélèvement et de mesures découlant de cet avis et a minima :
 - définit les dispositions spécifiques à mettre en œuvre sur site par l'exploitant lors d'incident/accident impliquant ces substances afin de limiter autant que possible leurs émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, rideaux d'eau, pompage rapide des rétentions...) ;
 - identifie les méthodes de prélèvement et de mesures disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
 - identifie les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement ;
 - précise les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.

Le POI est adressé sous format dématérialisé à l'inspection des installations classées, au SDIS et à la préfecture, à chaque mise à jour. »

Art.-5.- Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art.-6.- Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art.- 7.- Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art.- 8.- Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Toulouse pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Haute-Garonne.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Art.- 9.-Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société de Traitements Chimiques des Métaux (S.T.C.M.).

Fait à Toulouse, le **06 DEC. 2019**



Pour le préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Denis OLAGNON

